

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/10/06c

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 octobre 2018 - Délibération n° 2018/10/06c

Retire et remplace pour erreur matérielle la délibération n°2018/10/06b visée le 19/11/2018

**Objet : PROPOSITION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE DES EMBALLAGES EN POLYSTYRENE
EXPANSE INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EN PETITES QUANTITES AVEC LA SA TPA CHASSAIN-RECYCLAGE**

L'an deux mille dix-huit, le 30 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 23 octobre 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – LALANDE – DESLOGES – MAZIERE – AUBERT – PENICAUD – DUGAY – TRUNDE – BUSSIERE – LUMY – GUILLAUMOT – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – GAUDY – COUSSEIROUX – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVÉ – JOUANNY – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – BERNARD – GIRODENGO-CHENEVEZ – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JUILLET – CHAUSSECOURTE – JOUHAUD – RIGAUD – CHAPUT – CHOMETTE – GIRON – FASSOT – PARAYRE – ROYERE – LEGRAND – CHAUSSADE – MARTINEZ – MEYER – RABETEAU – PEROT – TOUZET – CALOMINE – CATINAUD – DERIEUX – PAMIES et Mmes LAGRAVE – COLON – HYLAIRES et DEFEMME.

Pouvoirs :

1. M. JOUHAUD donne pouvoir à Mme SPRINGER
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. DUGAY
3. M. CHAPUT donne pouvoir à M. LALANDE
4. Mme LAGRAVE donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD
5. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET
6. M. CALOMINE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT
7. Mme DEFEMME donne pouvoir à M. GAUDY

Suppléances : Mme DESSEAUVÉ remplace Mme COLON – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – Mme POITOU remplace M. TOUZET – Mme BERNARD remplace M. DERIEUX et Mme GIRODENGO-CHENEVEZ remplace M. PAMIES.

Secrétaire de séance : Mme Delphine POITOU.

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	34	41			
Pour	Contre				
41	-	-	-	-	-

Vu l'alinéa 8 de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux collectivités territoriales de passer des marchés publics négociés sans préalables puisque répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT,

Vu l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres que les acheteurs publics peuvent conclure avec un ou plusieurs opérateurs économiques, avec émission de bons de commande au fur et à mesure du besoin (article 80 du même décret),

M. Le Président rappelle que la déchèterie intercommunale de Masbaraud-Mérignat est un point de collecte de divers déchets, recyclables ou non recyclables, pour les particuliers et, par dérogation et contre rétribution, pour les professionnels du périmètre géographique de compétence. Parmi ces déchets, des emballages en polystyrène expansé, dénommés PSE, sont régulièrement déposés par les usagers et partent vers l'enfouissement. Pourtant ce gisement spécifique peut bénéficier d'une seconde vie en étant recyclé en graviers plastiques pour remblais (drainage, protection de canalisations ou de lignes électriques souterraines).

Afin de permettre à la déchèterie la mise en place ce nouveau service de gestion des déchets à disposition gracieuse des usagers du territoire, il est proposé au Conseil Communautaire de signer un accord-cadre à bons de commande avec la société SA TPA CHASSAIN-RECYCLAGE, domiciliée à Montgibaud (19), pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Ainsi, en devenant un nouveau point de collecte spécifique, la déchèterie intercommunale pourra valoriser ces emballages ou cales blancs, légers mais encombrants, enveloppant souvent les produits électroménagers, ou, au niveau des professionnels, des plateaux horticoles ou des plaques d'isolants. Ces emballages moulés et pelliplaqués devront toutefois être déposés propres et secs exempts d'étiquettes, de bandes adhésives et autres souillures. Il est à noter que les petites barquettes ou caissettes alimentaires et les chips de calage seront refusées.

Techniquement, lors de toute venue en déchèterie, il s'agira de déposer le PSE dans des sacs à part, sur les conseils du gardien ; la Communauté de Communes veillera à les stocker ensuite dans un endroit protégé des intempéries.

La SA TPA CHASSAIN-RECYCLAGE fournit les sacs réutilisables de 1 m³ pour le regroupement du PSE et fixe ses conditions tel que :

- Volume minimum de reprise : 20 m³ (= 20 sacs),
- Coût du traitement : 2 € HT / sac collecté (en sus : pas de frais de transport dans le cadre d'une collecte non programmée ou 110 € HT dans le cadre d'une collecte commandée),
- Fourniture d'un certificat de recyclage à la collectivité.

Le Président précise que cet accord-cadre se fera sans montant minimum dans le respect d'un montant inférieur à 25 000 € HT (art. 78, II, 3è du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), les besoins pouvant être fluctuants.

Pour la Communauté de Communes, cette démarche présente un double objectif : réduire les gisements de déchets destinés à l'enfouissement, et donc les coûts de traitement, et favoriser le recyclage des matières. Enfin, la collectivité se conformera également avec les exigences réglementaires.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil :

- Autorise le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec la SA TPA CHASSAIN-RECYCLAGE pour la collecte des emballages en polystyrène en déchèterie intercommunale pour une durée d'un an renouvelable trois fois et aux tarifs indiqués ci-dessus.
- Autorise le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.